

Parvitas regni, villae dominicatae et vassalorum.
Note sur un faux diplôme de Lothaire II
au profit de l'abbaye de Stavelot (†862 DD LII 37)*

Nicolas SCHROEDER

Aspirant du FRS-FNRS - Université Libre de Bruxelles

Le plus ancien original conservé aux Archives de l'État à Liège est un diplôme de Lothaire II (†869), que ce dernier accorda le 13 avril 862 aux moines de Stavelot⁽¹⁾. Cette charte confirmait les biens que le roi laissait à l'usage de la communauté. La petite taille de son royaume l'aurait en effet contraint à donner différentes possessions de l'abbaye en bénéfices à ses fidèles⁽²⁾. Des justifications de ce type se retrouvent, formulées différemment, dans d'autres diplômes de Lothaire I^{er} et Lothaire II⁽³⁾. Il convient de remarquer qu'aucun abbé n'est cité dans ce document et il s'agit probablement d'un acte clef dans l'établissement progressif d'une mense monastique à Stavelot, qui permettra à l'abbé-roi, ou son représentant, de disposer du temporel à des

* Mes remerciements les plus chaleureux vont à Alain Dierkens, David Guillardian et Jean-Pierre Devroey pour leurs conseils et remarques, sans lesquels les défauts de cette notice seraient bien plus nombreux.

(1) Liège, Archives de l'État, Abbaye de Stavelot-Malmedy, Chartes, 3/862. Édition par Joseph HALKIN & Charles Gustave ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. I, Bruxelles, Librairie Kiessling, 1909, n° 34, p. 81-86 et Theodor SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I. und Lothars II.*, Berlin-Zürich, Weidmann, 1966 (Monumenta Germaniae Historica. Diplomata. Die Urkunden der Karolinger, 3), n° 17, p. 410-413. Nous utilisons l'édition de Schieffer. Reproduction couleur du document dans Hervé HASQUIN, ed., *La Wallonie : le pays et les hommes. Histoire, économies, sociétés*, t. I : *Des origines à 1830*, Bruxelles, Renaissance du Livre, 1975, p. 90. La cote du document dans le *Thesaurus Diplomaticus* (Brepols, 1997) est W1238/D1490.

(2) *Cum nos beneficia regni nostri inter fideles nostros dignum distribuere iudicavissimus, contigit ut necessitate compulsi propter parvitatem ipsius regni quandam partem rerum ex monasterio Stabulaus [...] beneficiario munere quibusdam fidelibus nostris concederemus, quandam uero partem ad usus et supplementum inibi Deo militantium relinquere nosstrarumque serie litterarum confirmaremus* (SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., n° 17, p. 411).

(3) Restitution de Mettlach à l'Église de Trèves, le 29 août 842 (*nos propter arduam et strictam regni nostri partem angustati et constricti concessimus [...] quoddam monasterium [...] cuidam ex proceribus nostris* – SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., n° 67, p. 180) et de Saint-Èvre à Toul, le 6 août 858 (*domnus et genitor noster piaie recordationis Hlotharius [...] ob minorationem regni carens, ubi vel unde suorum fidelium devotissimum famulatum remuneraret, ab ecclesia sancti Stephani urgente indigentia cellulam sancti Apri [...] accipiens fidelibusque suis iure beneficii praeberit* – *Ibid.*, n° 9, p. 396-397). À ce sujet, voir Jacques CHOUX, «Décadence et réforme monastique dans la province de Trèves 855-959», dans *Revue bénédictine*, t. 70, 1960, p. 205-212.

fins politiques, sans mettre en danger la vie régulière des moines⁽⁴⁾. Lothaire réservait aux moines neuf domaines (*villa*), deux lieux (*locus*), quelques manses dans deux localités et des tenures à Dinant et Huy⁽⁵⁾. Ces localités totaliseraient 245 manses, tant ingénueles que serviles. Deux domaines et 21 manses furent également confirmés, alors qu'ils étaient cédés en précaire, ainsi que le domaine de Wellin, qui était aux mains d'un certain Wigfrid à titre de bénéfice viager⁽⁶⁾. Les dîmes issues des réserves de ces domaines aliénés devaient être reversées directement à l'hôpital à Stavelot⁽⁷⁾. Enfin, Lothaire confiait aux moines l'église de Kröv sur la Moselle avec ses dîmes, afin d'assurer leurs besoins en vin⁽⁸⁾. La véracité de cette charte n'est à remettre en cause ni sur le plan strictement diplomatique – tant pour la *Schrift* qu'au niveau du *Diktat* – ni du point de vue de son contenu⁽⁹⁾.

Cependant, dans le *Liber sancti Remacli*, premier cartulaire *stricto sensu* de l'abbaye de Stavelot, rédigé au début du XIII^e siècle⁽¹⁰⁾, la copie de ce document est suivie par un second diplôme, qui daterait également du 13 avril 862 et dans lequel Lothaire aurait fait spécifier la consistance des domaines laissés à l'abbaye⁽¹¹⁾. Cet acte, qui ne nous est pas parvenu sous une autre forme – hormis dans les copies du cartulaire de Stavelot – est extrêmement

(4) Voir Jean YERNAUX, «Les premiers siècles de l'abbaye de Stavelot-Malmedy», dans *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 19, 1910, p. 429 ; François BAIX, *Étude sur l'abbaye et principauté de Stavelot-Malmedy*, vol. 1, *L'abbaye royale et bénédictine : des origines à l'avènement de S. Poppon*, Paris, Champion, 1924, p. 90-91 ; Hans-Peter WEHLT, *Reichsabtei und König dargestellt am Beispiel der Abtei Lorsch mit Ausblicken auf Hersfeld, Stablo und Fulda*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1970 (Max-Planck-Institut für Geschichte. Veröffentlichungen, 28), p. 209 et Helga MÜLLER-KEHLEN, *Die Ardennen im Frühmittelalter. Untersuchungen zum Königsgut in einem karolingischen Kernland*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1973 (Max-Planck-Institut für Geschichte. Veröffentlichungen, 38), p. 83-85. Nous reviendrons sur cette question dans notre thèse de doctorat en préparation à l'ULB, sous la direction de Jean-Pierre Devroey (*Société, environnement et monachisme. Recherches sur le temporel de Stavelot-Malmedy, l'Ardenne et les régions voisines, du VII^e au XIV^e siècle*).

(5) Voir tableau annexe pour plus de précision sur les localités concernées. Nous ne partageons pas la lecture de Brigitte Kasten, qui considère que les domaines énumérés sont ceux qui furent octroyés par Lothaire II à ses fidèles (Brigitte KASTEN, «Grundbesitzgeschäfte im Spiegel der kirchlichen Überlieferung: Zu den materiellen Grundlagen der Missionierung im nördlichen Lotharingen (bis 900)», dans Michel POLFER, ed., *L'évangélisation des régions entre Meuse et Moselle et la fondation de l'abbaye d'Echternach (VI^e-IX^e siècle)*, Luxembourg, Linden, 2000 (Publications du CLUDEM, 16), p. 284).

(6) Wellin, prov. Luxembourg, Belgique.

(7) Il s'agit d'une pratique courante à cette époque. Voir Jean-Pierre DEVROEY, *Le polyptyque et les listes de biens de l'abbaye Saint-Pierre de Lobbes (IX^e-XI^e siècles)*, Bruxelles, Palais des Académies, 1986, p. X, LXIV-LXV et LXXXVI. Sur l'hospitalité à Stavelot, voir Michel PAULY, *Peregrinorum, pauperum ac aliorum transeuntium receptaculum. Hospitälner zwischen Maas und Rhein im Mittelalter*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2007 (*Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*. Beihefte, 190), p. 83.

(8) Kröv, Kreis Bernkastel-Wittlich, Land de Rhénanie-Palatinat, Allemagne.

(9) Voir le commentaire clair et convaincant de SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, *op. cit.*, p. 410-411.

(10) Liège, Archives de l'État, Abbaye de Stavelot-Malmedy, 316. Sur ce manuscrit, voir HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, *op. cit.*, p. L-LIII.

(11) HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, *op. cit.*, n° 35, p. 87-90 et SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, *op. cit.*, n° 37, p. 446-448. La cote du document dans le *Thesaurus Diplomaticus* (Brepols, 1997) est W1239/D1491.

intéressant parce qu'il détaille le nombre de manses, la présence d'un manse seigneurial ou d'une église pour chaque localité⁽¹²⁾. Toutefois, ce diplôme, qui ne laisse pas sans suspicion, ne résiste pas bien longtemps à la critique. Halkin et Roland, dans leur édition du document, énumérèrent quelques-unes des nombreuses incohérences que révèle sa comparaison avec le vrai diplôme de 862 : 1) le préambule est rédigé selon une autre formule ; 2) il n'y a pas de distinction entre les biens tenus en bénéfice et les autres, alors que le premier document signifiait cette nuance ; 3) l'énumération n'est pas faite selon le même ordre géographique ; 4) on peut relever des divergences dans la désignation des *pagi* ; 5) les sommes des manses ne correspondent pas de prime abord et 6) certains domaines ne se retrouvent pas dans les deux documents. Nonobstant ces observations, Halkin et Roland défendirent la véracité de l'acte. Pour les deux savants, ces divergences se justifiaient si on acceptait l'idée du recours à deux sources différentes pour l'établissement de la *dispositio* des deux actes et si on renonçait à considérer qu'une seule et même finalité présida à leur établissement. Un de leurs arguments majeurs concernait la somme des manses ingénues et serviles proposée dans le vrai diplôme (245 manses). Moyennant de légères corrections et en retirant de la somme les manses des domaines aliénés, Halkin et Roland affirmaient arriver au même nombre⁽¹³⁾.

Un demi-siècle après Halkin et Roland, George Despy et Theodor Schieffer conclurent presque simultanément à la fausseté du document. Le premier, sans vraiment développer un argumentaire, souligne au sujet de l'analyse proposée par Halkin et Roland que la « longue défense, maladroite et entêtée, de la véracité du diplôme conduit, quand on la lit avec attention, à la certitude de ce qu'il s'agit bien d'un faux »⁽¹⁴⁾. Schieffer, quant à lui, mit principalement en exergue l'incohérence formelle du document et le fait que la somme des manses – d'une manière globale et sans prendre la peine d'effectuer la sélection et les corrections proposées par Halkin et Roland – dépasse largement 245⁽¹⁵⁾. Enfin, les emprunts à d'autres documents que Schieffer met en évidence lui permirent de préciser comment le faussaire avait procédé. Le diplôme de 862 a servi de base au protocole, à une petite partie de l'*arenga*, à la *narratio*, aux premières et aux dernières lignes de la *dispositio*, à la *corroboratio* et à l'eschatocole. Un *deperditum* de Lothaire II aurait servi de modèle à l'essentiel de l'*arenga* et fourni l'introduction de la *promulgatio*⁽¹⁶⁾. Enfin, l'essentiel de la *dispositio*, l'énumération des

(12) De ce fait, il est régulièrement cité dans des travaux sur l'économie et la société rurale, malgré la suspicion qui l'entoure. Voir, par exemple, Léopold GENICOT, *L'économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge*, vol. 4, *La communauté et la vie rurales*, Louvain, Bibliothèque de l'Université, 1995, p. 54-55 ou encore Sakae TANGE, « La formation d'un centre économique en Ardenne au haut Moyen Âge : Saint-Hubert dans sa région », dans Alain DIERKENS & Jean-Marie DUVOSQUEL, eds., *Villes et campagnes au Moyen Âge, Mélanges Georges Despy*, Liège, Le Perron, 1991, p. 688-689.

(13) Ce calcul n'est pas exact : le résultat est 238,5 manses (voir tableau annexe).

(14) George DESPY, « Note sur le 'portus' de Dinant aux IX^e et X^e siècles », dans *Miscellanea Mediaevalia in memoriam Jan Frederik Niermeyer*, Groningue, J.B. Wolters, 1967, p. 63, note 20.

(15) SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., p. 446-447.

(16) Voir la comparaison des trois *arengae* en annexe II.

biens en tant que telle, proviendrait d'un document de gestion interne au monastère.

Lorsqu'il s'agit de dater la falsification, tant Despy que Schieffer s'accordent à placer la rédaction après 873. Despy n'apporte aucun argument à cette affirmation, tandis que Schieffer défend que lors de l'établissement d'un nouveau diplôme de confirmation en 873, on présenta l'original de Lothaire II et non le faux⁽¹⁷⁾. Par conséquent, ce dernier ne devait pas encore exister. Schieffer n'exprime par directement pour quelle raison il considère que le vrai acte de 862 fut soumis à Lothaire. Il s'appuie certainement ici sur un passage de l'*arenga* qui est visiblement repris⁽¹⁸⁾ et sur le fait que l'énumération des biens contenue dans la *dispositio* rejoint assez largement celle du vrai diplôme de 862. Comme *terminus ad quem*, pour la falsification, Georges Despy et Theodor Schieffer ont proposé 902. Cette année, l'abbaye céda en effet son domaine de Graide, encore cité dans le faux diplôme de 862⁽¹⁹⁾.

Theodor Schieffer concluait sa démonstration par ces quelques mots : « Dies bleibt, wir wiederholen es, eine vorläufige Hypothese; sie zu überprüfen, zu erhärten, zu modifizieren oder auch ganz zu verwerfen, ist Sache der Lokalforschung und der Spezialdiplomatik »⁽²⁰⁾. Cet article n'a d'autre propos que de répondre à cette invitation. L'analyse sera principalement articulée en deux temps. D'une part, la chronologie proposée sera vérifiée et d'autre part, nous essayerons d'évaluer plus précisément les raisons qui ont pu conduire à la rédaction de ce faux.

Termini a quo et ad quem

Quels sont les éléments de chronologie permettant de dater la rédaction ? À la recherche d'un *terminus ad quem*, Georges Despy et Theodor Schieffer ont retenu 902 comme date ultime pour la rédaction. Cette année, l'abbaye

(17) « Als Ludwig der Deutsche am 10. Juni 873 sein D. 147 für Stablo ausstellte, wurde ihm – das ist aus dem Text eindeutig zu entnehmen – das echte D. 17, nicht D. 37 zur detaillierten Bestätigung vorgelegt » (SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., p. 446). Le diplôme de confirmation de 873 est édité par HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, op. cit., n° 36, p. 91-95 et Paul KEHR, *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen, Karlmanns und Ludwigs des Jüngeren*, Berlin, Weidmann, 1934 (Monumenta Germaniae Historica. Diplomata. Die Urkunden der Karolinger, 1), n° 147, p. 204-206. La cote du document dans le *Thesaurus Diplomaticus* (Brepols, 1997) est W1240/D1492.

(18) *Jussimus fieri hoc noste auctoritatis preceptum, per quod decrevimus atque jubemus, ut quicquid nostri predecessores ad prefatum monasterium Stabulaus concesserunt et nos concedimus, ut totum ibi perpetualiter permaneat, et quicquid Lotharius imperator frater noster ac filius et equivocus eius nepos noster secundum quod in preceptis eorum continetur, tam in villis quam in rebus monachorum stipendiis delegatis ac traditis, id est : in comitatu Arduensi ...* (KEHR, *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen*, op. cit., n° 147, p. 205).

(19) Graide, Bièvre, prov. Namur, Belgique. Ce diplôme est édité par HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, op. cit., n° 48, p. 117-118 et Theodor SCHIEFFER, *Die Urkunden Zwentibolds und Ludwigs des Kindes*, Berlin, Weidmann, 1960 (Monumenta Germaniae Historica. Diplomata. Die Urkunden der deutschen Karolinger, 4), n° 16, p. 119-120. La cote du document dans le *Thesaurus Diplomaticus* (Brepols, 1997) est W1253/D1505.

(20) SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., p. 447.

céda en effet son domaine de Graide encore cité dans le faux de 862⁽²¹⁾. Ce point ne semble pas attaquant.

Par contre, on ne peut plus retenir la date de 882 que proposait – déjà avec une certaine réticence – George Despy⁽²²⁾. Une charte datée de cette année affirme en effet que les moines auraient obtenu la chapelle de Bra et le fisc de Blindef⁽²³⁾. Le fait que la chapelle ne soit pas citée dans le faux diplôme de 862 aurait pu indiquer que cette donation n'avait pas encore été effectuée. Du propre aveu de George Despy, l'argument était faible. De toute façon, il a été démontré récemment que cette charte est un faux rédigé au XII^e siècle et cette date ne peut définitivement plus être retenue⁽²⁴⁾.

Tournons-nous vers le *terminus a quo*. Selon Schieffer, la falsification n'a pu survenir avant 873 parce qu'à cette date, la chancellerie de Louis le Germanique (†876) s'inspirait de l'original de Lothaire II afin de rédiger un nouveau diplôme de confirmation au profit des moines⁽²⁵⁾. Cet argument nous semble discutable. En effet, le faux ne fut pas rédigé afin de remplacer l'original définitivement et en toutes circonstances, ce qu'atteste le simple fait que ce dernier nous soit parvenu en excellent état de conservation. Rien n'exclut que le faussaire ait œuvré avant 873 et qu'au moment du renouvellement de la confirmation par Louis le Germanique, on ait choisi de soumettre le vrai document – voire les deux, vrai et faux – au roi. Il faut aller plus loin. En effet, en dernière analyse, la lecture attentive du diplôme de 873 mènerait plutôt à considérer que le faux a dû être rédigé avant cette date. En effet, huit localités sont citées dans l'acte de Louis le Germanique, qui ne sont pas reprises dans les deux diplômes de 862. Un faussaire œuvrant après 873 aurait donc produit un faux passant sous silence une partie du temporel du monastère. L'intérêt d'un tel document semble évidemment tout à fait réduit.

À ce point de la démonstration, il convient d'évoquer un quatrième diplôme, qui n'est pas issu du fonds de Stavelot⁽²⁶⁾. Par cet acte rédigé entre 866 et 869, Lothaire II céda l'église de Kröv à l'abbaye d'Echternach. Schieffer considère qu'il s'agit ici d'une église différente de celle que Lothaire confia à Stavelot en 862⁽²⁷⁾. Cependant, les recherches locales ne font aucunement

(21) Voir *supra*, n. 19.

(22) DESPY, « Note sur le 'portus' de Dinant », *op. cit.*, p. 63, n. 20.

(23) Bra, Lierneux, Province de Liège, Belgique. Blindef, Sprimont, Province de Liège, Belgique. Ce diplôme est édité par HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, *op. cit.*, n° 41, p. 103-105 et Paul KEHR, *Die Urkunden Karls III.*, Berlin, Weidmann, 1937 (Monumenta Germaniae Historica. Diplomata. Die Urkunden der deutschen Karolinger, 2), n° 64, p. 106-108. La cote du document dans le *Thesaurus Diplomaticus* (Brepols, 1997) est W1246/D1498.

(24) Florence ANDRÉ, « Contestations, prétentions et usages de faux : le cas de Bra », dans Maurice ÉVRARD, ed., *Journée d'étude : une abbaye et ses domaines au Haut Moyen Âge (Logne, 26 septembre 1998)*, 1999 (*De la Meuse à l'Ardenne*, 29), p. 85-92.

(25) On regrette évidemment de ne pas disposer de la démonstration de George Despy, qui affirmait avec force que le document avait « sûrement été rédigé après 873 » (DESPY, « Note sur le 'portus' de Dinant », *op. cit.*, p. 63, n. 20).

(26) SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, *op. cit.*, n° 35, p. 442-443.

(27) « Die Kapelle in Kröv, die von derjenigen im D. 17 an Stablo geschenkt zu unterscheiden ist, wird im Bestätigungsprivileg Zwentibolds vom 28. Oktober 895 (D.5) aufgeführt und ist auch weiterhin als Echternachter Besitz bezeugt » – SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, *op. cit.*, p. 442-443.

mention de la présence de deux églises à Kröv⁽²⁸⁾. Par ailleurs, alors qu'une église à Kröv resta bien dans le patrimoine d'Echternach tout au long de son histoire, les sources de Stavelot-Malmedy n'évoqueront plus jamais une église dans cette localité après 862⁽²⁹⁾. En dernière analyse, seules les hypothèses de Schieffer sur le faux de 862 peuvent expliquer son opinion sur la présence de deux églises à Kröv. Pour accepter l'idée de l'identité des églises évoquées dans les trois actes, il faut admettre que Lothaire aurait dénoncé sa propre donation au profit de Stavelot. Or, la *narratio* de l'original de 862 illustre le fait que Lothaire n'hésitait aucunement à recourir au patrimoine de l'abbaye pour pouvoir confier des bénéfices à ses fidèles⁽³⁰⁾. Par ailleurs, l'acte dressé au profit d'Echternach indique que la chapelle avait été cédée en bénéfice au prêtre Herengaud, chapelain de Lothaire II, et que les vignes qui étaient liées à l'église avaient été données au comte Richwin⁽³¹⁾. Il ressort très clairement de ce document que Kröv circulait entre les fidèles de Lothaire et rien n'exclut que ce dernier reprit le bien à Stavelot entre 862 et 866/69, afin de le confier à Herengaud et Richwin. Ensuite, il l'aurait repris à ces individus pour le confier à l'abbaye d'Echternach. Il est évidemment possible que d'autres bénéficiaires s'ajoutent à cette liste, mais cela n'a guère d'importance pour la datation de notre document.

Si on accepte pour l'instant ces différentes remarques, une chronologie se dessine : le 13 avril 862, Lothaire II octroya un diplôme de confirmation à la communauté de Stavelot. Entre cette date et 866/69, il reprit l'église de Kröv, qu'il avait cédée aux moines, afin de la remettre à son chapelain, Herengaud. Enfin, entre 866 et 869, il l'offrit à l'abbaye d'Echternach. Le 10 juin 873, Louis le Germanique, qui avait obtenu Stavelot suite au traité de Meerssen en 870, confirma à son tour les biens de la communauté. Il n'évoquait pas Kröv dans ce diplôme, mais huit nouvelles localités, non mentionnées par Lothaire II, furent confirmées aux moines. Il nous semble probable que le faux fut rédigé avant cette date, parce qu'il n'incorpore aucune des nouvelles possessions. Renforcer ces hypothèses et resserrer d'avantage la chronologie n'est possible qu'à condition d'envisager les causes qui présidèrent à la rédaction du document qui retient notre attention.

Un faux, à quelles fins ?

Le vrai diplôme de 862 nous est parvenu en original. Son utilisation par les moines tout au long du Moyen Âge est attestée : ils le soumièrent à Louis

(28) Karl LAMPRECHT, *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter. Untersuchungen über die Entwicklung der materiellen Kultur des Platten Landes auf Grund der Quellen zunächst des Mosellandes*, t. 1/1, Leipzig, Alphons Dürr Verlag, 1886, p. 184.

(29) Voir l'index (HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, op. cit., t. I, p. 590 et t. II, p. 716).

(30) Voir *supra*, n. 2 et 3.

(31) *Quandam capellam nostre proprietatis cum omnibus ad se pertinentiis, quam Herengaudus presbiter atque capellanus noster actenus ex nostra munificentia in pago Miginense in villa cuius vocabulum est Crouia in beneficio habuit, nec non et vineas, quas ex iure eiusdem capelle Richuwinus comes ex nostra largitione in beneficium habuisse dinoscitur* (SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., n° 35, p. 443).

le Germanique en 873 afin d'obtenir une nouvelle confirmation, ils s'inspirèrent de son *arenga* au début du XII^e siècle afin de rédiger un faux et ils le copièrent dans leur cartulaire au XIII^e siècle⁽³²⁾. Ce constat pose la question de l'utilité du pseudo-diplôme de 862 : qu'a ajouté le faussaire à la base dont il disposait, et à quelle fin ? L'interprétation la plus évidente serait de considérer que les moines cherchèrent à revendiquer des possessions qui ne leur revenaient pas ou à gonfler leur temporel. Vérifier cette hypothèse nous ramène à la question du nombre de domaines et de manses présenté par les deux documents. Un seul nom est ajouté à la charte : il s'agit d'*Antonia*, qui comptait trois manses. Cependant, une lecture attentive permet d'observer que cette localité n'était pas une véritable *villa*, mais simplement un groupe de tenures dans un *locus*⁽³³⁾. Rien n'exclut dès lors que ces manses furent comptabilisés dans le vrai diplôme sous un autre nom de domaine.

Une seconde différence est que le diplôme de 862 cite un demi-manse à Bra, alors que le faux en dénombre deux. La confirmation de Louis le Germanique, établie en 873, en citera de nouveau un demi, ce qui pourrait laisser entendre que le faux servait effectivement à « gonfler » les possessions stavelotaines. Cette impression ne résiste toutefois pas à une analyse plus poussée. En effet, la somme totale des manses présentés dans le faux est légèrement inférieure au chiffre proposé dans le diplôme original : 238,5 contre 245. Si on ajoute les trois manses d'*Antonia*, on obtient le chiffre de 241,5 manses, les 65 manses des domaines de Charbeaux (3 manses) et Wellin (62 manses) ne devant pas être comptabilisés, puisque ces *villae* sont mentionnées après la somme dans l'original, respectivement à titre de précaire et de bénéfice viager⁽³⁴⁾. Le faux ne marque plus cette nuance et on peut imaginer que Wellin était retourné aux moines. Cependant, ce cas de figure rentre tout à fait dans les préceptes de l'original. Dès lors, malgré de petites approximations pouvant résulter d'une mauvaise copie, de donations, d'usurpations ou d'échanges, le nombre de manses proposé dans les deux documents semble très cohérent et stable. S'il fallait vraiment constater une évolution du nombre total de manses, ce serait une baisse légère. Dans

(32) Pour le diplôme de 873, voir *supra*, n. 17. Au sujet du faux de 882, voir *supra*, n. 23 et 24. On constate que son *arenga* a été reprise au diplôme de 862. Le passage du faux est le suivant : *Dignum est ut imperialis sublimitas sacerdotum ac seruorum Dei utilitatibus tanto benignius ac libentius faueat quanto eos in diuinis rebus studere et moribus concordari perspexerit* (882 – KEHR, *Die Urkunden Karls III.*, op. cit., n° 64, p. 108). Le diplôme de Lothaire II qui servit de base au faussaire donne : *Dignum est ut regalis sublimitas sacerdotum ac seruorum Dei utilitatibus benignius ac libentius faueat quanto eos in diuinis rebus studere et moribus concordari perspexerit* (SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., n° 17, p. 411). Au sujet du cartulaire du XIII^e siècle dans lequel fut copié le diplôme, voir *supra*, n. 10.

(33) *In Silvestre curte mansa X et in alio loco qui vocatur Antonia mansa III* (SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., n° 37, p. 448).

(34) Charbeaux, Puilly-et-Charbeaux, canton Carignan, arr. Sedan, dép. Ardennes, France. Charbeaux est cité avec les *villas has, quae in praestariis habentur* et Wellin était aux mains d'un *ministerial* royal *jure beneficiario* (SCHIEFFER, *Die Urkunden Lothars I.*, op. cit., n° 17, p. 412). Sur le terme *praestaria*, voir Laurent MORELLE, «Les actes de précaire, instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIII^e-XI^e siècle)», dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge, Temps modernes*, t. 111/2, 1999, p. 615-617.

l'ensemble, ces observations mènent à chercher une autre raison pour la rédaction de ce faux que la revendication de nouvelles possessions. Que permettait ce faux, que n'autorisait pas l'original ?

Ce qui frappe immédiatement lorsqu'on compare les deux actes sont les différences typologiques significatives entre les dispositifs des deux documents. Si le vrai diplôme propose une liste de *villae*, sans plus de précisions, le faux évoque la structure de ces domaines : il donne le nombre de manses, signale la présence d'un manse seigneurial ou d'une église. C'est un véritable *breve* qui tient lieu de dispositif. C'est bien dans cette différence structurelle que réside à nos yeux un des intérêts principaux de cette charte que forgèrent les moines de Stavelot. Georges Despy avait déjà mis le doigt sur ce point en affirmant que la composition du faux « [...] s'explique visiblement par des raisons d'ordre domanial qui touchent au statut juridique de certaines terres »⁽³⁵⁾. L'hypothèse de Schieffer peut être retenue : le faussaire s'est servi d'un document de gestion interne au monastère et des formules de diplômes originaux afin de créer le faux. L'objectif était peut-être de gonfler le patrimoine monastique (à Bra et *Antonia*), revendiquer Kröv et de signaler que Wellin n'était plus cédé en bénéfice, mais le faussaire a surtout donné une forme diplomatique prestigieuse à une liste de biens. Peut-être y eut-il une tentative de malversation avec les deux manses de Bra, mais on peut également évoquer la possibilité d'erreurs de copie ou de transformations du temporel entre les deux moments de rédaction. De toute évidence, il eut été plus simple de se contenter d'insérer le nom *Antonia* et de changer le nombre de manses de Bra à même l'original. En dernière analyse, c'est surtout le type documentaire en lui-même qui marque la différence entre les deux documents, le faux présentant en effet une liste bien plus détaillée que l'original. Comme l'avaient fait remarquer Halkin et Roland, les différences dans l'ordre d'énumération des domaines peuvent être expliquées aisément par ce scénario. Le vrai diplôme de Lothaire ne présente pas les domaines selon un ordre précis. Tout au plus peut-on observer que les *villae* les plus importantes (comptant une église et de nombreux manses en plus du *mansus dominicatus*) et les plus proches du monastère sont plutôt citées en tête de liste. Par contre, le faux ordonne les domaines par *pagus* et par importance. La chancellerie royale n'a donc pas vraiment cherché à mettre en forme la liste des domaines stavelotains, se contentant de l'attribution à un *pagus*, alors que le faussaire – peut-être influencé par un document dont il s'inspirait – respectait une certaine logique spatiale.

Ce point ne permet cependant pas encore de résoudre de manière satisfaisante la question essentielle : quel pouvait être l'intérêt d'une telle forme d'écrit ? Cette question semble extrêmement difficile à résoudre, parce qu'elle renvoie à l'éventuelle utilisation quotidienne des diplômes et à la valeur probatoire qu'on pouvait leur accorder dans différents contextes. Nous voudrions attirer l'attention sur une piste d'explication possible. Il est entendu qu'il ne s'agit guère que d'une hypothèse mais elle a le mérite de chercher à donner un sens à ce faux, ce qui semble finalement être la moins mauvaise façon de remonter aux causes et à la date de la falsification. Le traité de Meerssen, conclu le 8 août 870, devait diviser le royaume de Lothaire entre Louis le

(35) DESPY, « Note sur le 'portus' de Dinant », *op. cit.*, p. 63, n. 20.

Germanique († 876) et Charles le Chauve († 877)⁽³⁶⁾. Stavelot fut octroyé à Louis, *cum omnibus villis dominicatis et vassallorum*⁽³⁷⁾. Cette formule est extrêmement révélatrice. Elle exprime clairement l'intérêt politique du monastère pour le roi. Elle permet, dans cette mesure, de sonder à quel point cette période devait représenter un moment d'incertitude pour la communauté de Stavelot. En effet, sous un nouveau souverain, l'équilibre entre « vassaux et domaines » risquait d'être redéfini, peut-être au détriment des moines. Le diplôme octroyé en 873 par Louis enregistre en effet des transformations, plutôt au profit de l'abbaye comme nous l'avons vu, mais que cette évolution fût positive ne s'imposait pas nécessairement aux esprits en 870. Les sources stavelotaines permettent d'affirmer qu'un éventuel progrès de la « part des vassaux » au détriment de l'abbaye et de la communauté, aurait pu prendre deux formes. D'une part, des domaines ou des parties de domaines pouvaient être aliénés comme précaires ou bénéfices⁽³⁸⁾. On saisit aisément tout l'intérêt qu'il y avait dès lors à stipuler le nombre de manses contenus dans chaque *villa* en prévision du risque de voir disparaître des parties de domaines dans les libéralités royales. D'autre part, il semblerait qu'aux origines, la mense abbatiale de Stavelot fut composée en grande partie d'églises à la collation de l'abbé et des revenus qui en émanaient⁽³⁹⁾. Seules « les églises qui ne sont pas attachées au service des moines » profitaient à l'abbé. Or, le faux énumère les églises liées aux domaines, ce qui n'est pas le cas de l'original de Lothaire II. Sous cet éclairage, produire un faux diplôme dénombrant avec précision les manses attachés à chaque domaine et mentionnant les églises relevant des *mansi dominicati* de la mense conventuelle apparaît comme une mesure de consolidation préventive du temporel dans une période de transition politique particulièrement troublée. Que ce document existât sans être repris dans les diplômes postérieurs semblait impensable à Schieffer. Cependant, la parfaite conservation de l'original nous oblige à admettre

(36) Sur le traité de Meersen, voir l'intéressant article de Michèle GAILLARD, « La place des abbayes dans la politique territoriale des souverains francs et germaniques en Lotharingie, de 869 à 925 », dans *Revue du Nord*, t. 8, n° 351, 2003 (Territoires et frontières en Gaule du Nord et dans les espaces septentrionaux francs. Table ronde, Valenciennes. 17/05/2002), p. 655-660.

(37) Voir le traité tel qu'il nous est transmis par Hincmar de Reims : HINCMAR, *Annales Bertiniani*, ed. Félix GRAT, Jeanne VIELLIARD & Suzanne CLÉMENCET, Paris, C. Klincksieck, 1964 (Société de l'Histoire de France. Publications, 470), p. 172-174.

(38) On en retrouve dans le diplôme de Lothaire II et dans celui de Louis le Germanique (voir le tableau en annexe).

(39) *Abbas a prima institutione monasterii numquam habuit aliquas proprias curtes suo vel regni servitio deputatas, sed tenebat ecclesias abbatie suis et regni necessitatibus servientes, exceptis quibusdam que ad usum fratrum pertinent* (HALKIN & ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye*, op. cit., t. I, n° 153, p. 307-308). Ce passage est extrait d'un document du XII^e siècle, rédigé sous l'abbatit de Wibald († 1158), ce qui rend évidemment l'information peu fiable pour le IX^e siècle. Cependant, il est frappant de constater que les fiefs des vassaux de l'abbaye ou les revenus abbatiaux qui apparaissent dans les sources (malheureusement pas avant le XI^e siècle), sont essentiellement des dîmes ou des droits de collation d'églises rurales (Eberhard LINCK, *Sozialer Wandel in klösterlichen Grundherrschaften des 11. bis 13. Jahrhunderts: Studien zu den familiae von Gembloux, Stablo-Malmedy und St. Trond*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1979 (Max-Planck-Institut für Geschichte. Veröffentlichungen, 57), p. 71). Nous reviendrons sur cette problématique dans notre thèse de doctorat.

que les deux documents existèrent en parallèle et que les moines ont pu alterner entre ces deux versions du même diplôme selon les circonstances.

Conclusions

Dans cette brève notice, nous avons cherché à montrer que le faux diplôme de Lothaire II répondrait à la nécessité de disposer d'un acte plus « fin », permettant d'entrevoir les réalités de chaque domaine avec précision (nombre de manses, présence d'une église). La rédaction a pu être entreprise dans la période politique particulièrement troublée après la mort de Lothaire II, soit entre août 869 et juin 873, avec un climax autour du traité de Meerssen (8 août 870). A ce moment, la Lotharingie traversa une période d'incertitudes et de grands troubles politiques. Dans les monastères royaux, la question du maintien du temporel, menacé par l'obligation royale de disposer de biens fonciers à redistribuer, se posait de manière aiguë. En produisant un diplôme détaillant le nombre de manses et les églises liées à chaque domaine, les moines de Stavelot cherchèrent peut-être à se prémunir contre une éventuelle réduction de leur mense. Un parallèle intéressant est connu pour Saint-Trond, où l'évêque de Metz Advence fit dresser un inventaire du Trésor de l'abbaye et régler le partage du temporel en deux menses en août 870⁽⁴⁰⁾. L'objectif était ici aussi « de n'être pas affecté en matière de revenus par le changement de souverain et par la politique religieuse de celui-ci tout en garantissant à la communauté religieuse – et pour des raisons similaires – des rentrées fixes et une certaine autonomie de gestion »⁽⁴¹⁾.

En tout état de cause, le document analysé ne devrait pas être considéré comme un faux au sens strict : cet acte, comme l'avaient remarqué Halkin et Roland, se base sur un écrit de gestion interne au monastère et un diplôme vrai qu'il ne trahit pas vraiment. Les rares incohérences par rapport à l'original doivent sans doute être expliquées par cette genèse particulière, des erreurs de copie ou des évolutions minimales du temporel. Pour autant qu'on puisse en juger, ce document ne fut pas préparé dans le but de poser des revendications injustifiées ou de chercher à gonfler les possessions stavelotaines. Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de renoncer à tirer profit – moyennant mise en garde critique – des informations livrées par le *breve* inséré dans le document, comme l'historiographie l'a fait jusqu'à présent⁽⁴²⁾. Ce « faux » s'inscrit dans une certaine légitimité et a visiblement été pensé comme un « complément » plus détaillé du diplôme original, que les moines ont par ailleurs toujours conservé. On devine, derrière cette forgerie, une communauté monastique qui cherchait à se défendre, en des temps incertains, contre les risques de réduction de sa mense par la royauté confrontée à la *parvitas regni*.

(40) Alain DIERKENS, « Quelques réflexions sur l'abbaye de Saint-Trond à la fin du IX^e et au X^e siècle », dans Jean-Marie DUVOSQUEL & Erik TOEN, eds., *Peasants & Townspeople in Medieval Europe. Studia in honorem Adriaan Verhulst*, Gand, Snoeck-Ducaju & zoon, 1995 (Centre belge d'histoire rurale, 114), p. 365-366.

(41) DIERKENS, « Quelques réflexions sur l'abbaye de Saint-Trond », *op. cit.*, p. 366.

(42) Voir *supra*, n. 12.

Annexe I

Tableau synthétique des listes de possessions des diplômes de confirmation de Lothaire II (862, †862) et Louis le Germanique (873)

	862	†862	873	<i>Pagi</i>
Lierneux	V	V = MD C 46 M	V	A
Vervoz	V	MD C 24 M	V	C
Bende	ap	MD 5 M	ap	
<i>Walthina</i>	ap	MD 5 M	ap	
Leignon	V	V = MD C 32 M	V	C
Fescourt	V	10 M	V	C/F
Chooz	V	V = MD C 13 M	V	L
Horion	V	V = MD C 36 M	V	H
Ozo	V	MD 15,5 M	V	C
Ville	loc	MD 5 M	loc	C
Humain	V	V = MD 10 M	V	F
Graide	V	V = MD C 34 M	V	A
Logne	loc		loc	F
Strée	1 M	1 M	1 M	
Bra	½ M	2 M	½ M	A
<i>Antonia</i>		3 M		
Charbeaux	(V)	3 M	(x)	
Huy	sed	19 sed	sed	
Dinant	sed	16 sed	sed	
Braibeteau	(V)		(x)	
Wellin	(V)	V = MD C 62 M	V	F
Kröv	C	C		
Beauraing			x	
Hubaille			x	
Jenereth			x	
My			x	
Corbion			x	
Ychippe			x	
Mélines			x	
Villip			x	
Bogny			(x)	

V = *villa* (entre parenthèses, cédé en précaire ou bénéfice) ; ap = *appenditia* ; loc = *locus* ; M = *mansus* (le chiffre devant le sigle indique le nombre de manses) ; sed = *sedilia* ; C = *capella* ; MD = *mansus dominicatus* ; x = nom de la localité seul.

Pagi : A = Ardenne ; C = Condroz ; F = Famenne ; H = Hesbaye ; L = Lomme.

L'ordre est celui de l'apparition dans le diplôme de Lothaire II ou des diplômes suivants pour les localités non citées en 862. Les deux colonnes surlignées en gris sont les domaines dont la somme des manses revient à 245 dans le diplôme de Lothaire II. Dans le faux, cette somme est de 238,5 manses. En additionnant *Antonia*, qui pourrait être une dépendance de domaine comptée dans la somme de Lothaire sans que la localité ne soit citée, on arrive à un total de 241,5 manses.

Annexe II

Modèles ayant servi à l'établissement de l'arenga du faux diplôme de Lothaire II

Le premier extrait est issu du faux. Le second présente l'*arenga* du vrai diplôme de 862 et le troisième provient d'un diplôme de confirmation d'Otton 1^{er} basé sur un *deperditum* de Lothaire II (nous soulignons les parties reprises par le faussaire dans ses deux modèles).

†862 – MGH DD L II 37

*Si regalis maiestas
sacerdotum ac servorum
dei utilitatibus benignitatis
sue munere excreverit
eorumque necessitatibus
consulere studuerit, morem
sequitur piissimorum regum
idque ad emolumentum
anime sue pertinere non
ambigit*

862 – MGH DD L II 17

*Dignum est ut regalis
sublimitas sacerdotum ac
seruorum dei utilitatibus
benignius ac libentius
faueat quanto eos in diuinis
rebus studere et moribus
concordari perspexerit*

MGH DD O I 167

*Si regalis maiestas abbatum
ac monachorum deo
servientium utilitatibus
benignitatis sue munere
excreverit eorumque
necessitatibus pie consulere
studuerit, id omnimodis ad
emolumentum anime sue
proficere non ambigat*

RÉSUMÉ

Nicolas SCHROEDER, Parvitas regni, villae dominicatae et vassalorum. Note sur un faux diplôme de Lothaire II au profit de l'abbaye de Stavelot († 862 DD LII 37)

Par un diplôme adressé aux moines de Stavelot le 13 avril 862 (DD LII 17), le roi Lothaire II confirmait les domaines réservés à l'usage de la communauté. Un second diplôme de Lothaire, émis à la même date, détaille la consistance des domaines (DD LII †37). Ce document a été identifié comme un faux qui aurait été rédigé entre 873 et 902. Le présent article cherche à élucider les raisons ayant motivé cette forgerie, ce qui amène également à en revoir la datation. La charte aurait en fait été préparée dans la période particulièrement troublée entre la mort de Lothaire II, en août 869, et 873, avec un climax autour du traité de Meersen (8 août 870). L'objectif aurait été de proposer un document identique à LII 17 mais avec des listes de biens plus détaillées, afin de prévenir la dispersion du temporel par la royauté qui le mettait à contribution pour s'allier des *fideles*.

SAMENVATTING

Nicolas SCHROEDER, Parvitas regni, villae dominicatae et vassalorum. Nota over een vals diploma van Lotharius II ten voordele van de abdij van Stavelot († 862 DD LII 37)

Door middel van de op 13 april 862 (DD LII 17) aan de monniken van Stavelot gerichte oorkonde, bevestigde koning Lotharius II de voor de gemeenschap voorbehouden landgoederen. Een tweede oorkonde van Lotharius, op dezelfde datum

uitgevaardigd, geeft de samenstelling van deze domeinen weer (DD LII †37). Dit document wordt beschouwd als een falsum dat tussen 873 en 902 werd opgesteld. Deze bijdrage zoekt de drijfveren achter de vervalsing, wat een herziening van de datering met zich meebrengt. De oorkonde zou eigenlijk vervaardigd zijn in de woelige periode tussen het overlijden van Lotharius II, in augustus 869, en 873 ; met een climax rond het Verdrag van Meerssen (8 augustus 870). Doel zou geweest zijn te beschikken over een document vrijwel identiek aan LII 17, maar met veel uitgebreidere goederenlijsten, op het ogenblik dat de koning kloosterbezit gebruikte om het uit te delen aan *fideles*.

ABSTRACT

Nicolas SCHROEDER, *Parvitas regni, villae dominicatae et vassalorum. Note on a False Diploma of Lothar II for the Abbey of Stavelot († 862 DD LII 37)*

On the 13 April 862, King Lothar II granted a charter to the monks of Stavelot to confirm their estates (DD LII 17). A second charter, bearing the same date, provides details regarding the composition of those estates (DD LII †37). This document has been identified as a forgery, created between 873 and 902. This article focuses on the reasons that led to the falsification and proposes a new datation of the document. The charter was probably written during the turbulent times between Lothar the Second's death (August 869) and 873, climaxing around the Treaty of Meerssen (8th of August 870). The purpose of this forgery would have been to propose a detailed version of LII 17, to avoid dispersion and loss of monastic possessions due to the king's need to redistribute land to *fideles*.